



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتاريه
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN**

Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa * * ادريس ابابا

CI/1184 (XXXVIII)

ORIGINAL : FRANCAIS

CONSEIL DES MINISTRES
TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE
22 FEVRIER - 1ER MARS
ADDIS-ABABA, ETHIOPIE

PROGRAMME AFRICAIN D'ETUDES SOCIALES



PROGRAMME AFRICAIN D'ETUDES SOCIALES

Nom Complet de l'Association : PROGRAMME AFRICAIN D'ETUDES SOCIALES (PAES).
AFRICAN SOCIAL STUDIES PROGRAMME (ASSP).

Siège de l'Association : Nairobi (Kenya)

Historique :

En août 1968 les onze pays suivants se réunirent à MOMBASSA au Kenya en vue d'étudier le développement de nouvelles matières d'enseignement social dans les écoles d'Afrique :

- Le Botswana
- L'Ethiopie
- Le Ghana
- Le Kenya
- Le Lesotho
- Le Malawi
- Le Nigéria
- La Sierra Léone
- La Tanzanie
- L'Ouganda et
- La Zambie

Au cours de la Réunion, l'attention fut concentrée sur les écoles primaires, secondaires et normales, avec cependant un intérêt particulier sur les écoles primaires. La réunion décida de développer un programme d'études pour l'enseignement de matières intégrées pouvant inclure des éléments d'histoire, de géographie, d'instruction civique, d'économie, de sociologie, d'anthropologie, en matière unique appelée "Etudes Sociales."

La réunion eut lieu sous les auspices de E.D.C. (Education Développement Centre Newton, Massachusetts) et du CREDO (actuellement CEDO), Centre for Curriculum Renewal and Educational Develop Overseas, Tavistock House, South, Tavistock Sq. LONDON.

En 1974, le Libéria, la Gambie et le Swaziland se sont joints au groupe.

Son But :

Le Programme Africain d'Etudes Sociales est une organisation à but non lucratif, sans objectif politique.

Sa Composition :

Le PAES est constitué par les pays anglophones d'Afrique.

Sa structure est la suivante :

1. Le Comité de Coordination
2. Le Comité Exécutif
3. Un Secrétariat tenu par un Secrétaire Exécutif. Chaque Etat membre est représenté par un responsable de l'Education au niveau du Comité de Coordination.

Le Comité prend des décisions d'ordre général sur les actions stratégiques du PAES. Le Comité tient des réunions annuelles ou biennuelles suivant les besoins.

3. Le Comité exécutif est un Comité de six, désignés par le Comité de coordination. Ce Comité structure les politiques que doit suivre le comité de coordination. Il se réunit à intervalles plus rapprochés que le Comité de coordination, et prend des décisions à la place de ce dernier.

Ses Objectifs :

Promouvoir le développement de nouvelles matières d'études sociales à l'usage des écoles d'Afrique, matière en rapport avec les besoins généraux du continent et particulièrement avec les buts éducatifs des pays membres.

Assister les Etats membres dans l'organisation de séminaires, de cours de commissions d'études, de conférences en vue d'échanges d'idées et de stages destinés aux professeurs en fonction, afin de leur permettre d'adopter les nouvelles méthodes d'enseignement des matières sociales.

Encourager l'initiation à la recherche en matière d'enseignement d'études sociales et au développement des matériaux de support dans les écoles primaires, secondaires et normales d'Afrique.

Intégrer l'éducation des masses dans les études sociales.

Produire des documents et autres supports à l'usage éducatif des masses africaines.

4. Ses sources de financement : Les fonds du PAES proviennent :

1. des pays membres
2. de la fondation Ford
3. de la coopération CARNEGIE
4. du CEEDO
5. de l'UNFPA/US : AID et population Council.

Droit de vote :

Chaque membre dispose d'une voix.

Le statut et le mémorandum de PAES ont été envoyées le 5 janvier 1978 à tous les Etats membres de l'OUA pour leurs observations et commentaires.

Le PAES est parrainé par les pays suivants :

1. Ghana
2. Kenya
3. Nigéria
4. Sierra Leone
5. Ouganda
6. Zambie

Les buts, les objectifs du PAES sont nobles et conformes à ceux de l'OUA. Néanmoins, il ne s'agit que d'une organisation régionale car le PAES ne regroupe que les pays anglophones d'Afrique. Il faudrait que cette association puisse s'ouvrir aux autres Etats africains de culture non anglophone de manière à regrouper tous les Etats de l'OUA. De surcroît, le C des H a, au cours de sa 27^{ème} Session Ordinaire, accordé le statut d'observateur au Centre de Coordination des Recherches et de Documentation en Sciences Sociales (CERDAS) lequel a les mêmes buts et les mêmes objectifs que le PAES.

On pourrait donc envisager la possibilité de faire fusionner les deux Institutions.

Annexes

Annexe I Critères du statut d'observateur

" II Acte Constitutif du PAES

" III Ce que c'est que le PAES; ce qu'il fait, dans quel but, par quels moyens.

Ci /1180 (XXXVIII)

ANNEXE I

CRITERES DE L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR
AUPRES DE L'OUA

CRITERES DE L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR
AUPRES DE L'OUA

Au cours de sa 14^{ème} session, la Conférence au sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement a approuvé les critères suivants pour l'octroi du statut d'observateur auprès de l'OUA.

a) Toute organisation qui demande le Statut d'observateur auprès de l'OUA doit prouver sa sincérité, sa crédibilité, son caractère panafricaniste, l'impossibilité d'être influencée par des forces extérieures hostiles à l'Afrique. S'il s'agit d'une organisation professionnelle, elle doit inclure toutes les diverses disciplines de sa profession. Par exemple, une Association d'Ingénieurs doit inclure toutes les diverses disciplines du génie civil et mécanique pour l'Afrique tout entière. Toutes les organisations qui demandent le Statut d'observateur auprès de l'OUA devront en conséquence :

1. Avoir des objectifs et des activités conformes aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans la Charte de l'OUA.
2. Etre une organisation africaine, enregistrée et ayant son siège en Afrique. Ses membres doivent être des africains, à exception faite des Sud-africains, des Rhodesiens et des Sud-Ouest africains aussi longtemps que les Gouvernements minoritaires détiendront les pouvoirs dans ces pays. Les non-membres africains n'auront pas le droit de vote ;
3. Avoir des ressources financières solides. Les sources de financement doivent être africaines. Les donateurs non africains doivent être clairement indiqués.

2. A ces fins, il sera demandé à l'Organisation de fournir :
- a) Une demande écrite accompagnée des documents suivants au Secrétariat général en indiquant ses intentions, six mois au moins avant que la demande ne soit examinée par le Conseil des Ministres afin d'avoir suffisamment de temps pour les travaux de traduction de la demande ;
 - b) Ses Statuts ou sa Charte, la liste à jour de ses membres, ses sources de financement, y compris un nombre suffisant d'exemplaires de son dernier bilan de même qu'un mémorandum d'activités dans les principales langues de travail de l'OUA afin de permettre leur envoi aux Etats membres ;
 - c) S'il s'agit d'une organisation non-gouvernementale, il faudrait donc fournir des renseignements sur au moins cinq Etats membres de l'OUA ayant une connaissance approfondie de l'Organisation et qui seraient disposés à prouver la sincérité et la crédibilité de l'Organisation. L'un de ces cinq Etats doit être le pays dans lequel l'organisation a enregistré son siège.

Aucune demande du Statut d'observateur ne doit être soumise à l'examen du Conseil des Ministres si elle n'est pas dûment introduite par le Secrétariat général.

4. Le mémorandum d'activités doit porter sur les activités précédentes et en cours de l'organisation, ses relations dont celles avec le monde extérieur et tout autre renseignement qui puisse aider à déterminer l'identité de l'organisation, particulièrement ses domaines d'activités.

5. La Conférence au sommet a également stipulé que :

"L'octroi du Statut d'observateur à une organisation n'entraîne pour l'Organisation de l'Unité Africaine, aucune obligation d'accorder une subvention à ladite organisation.

L'octroi d'une subvention à une organisation donnée ne pourra être envisagé que dans certains cas et circonstances exceptionnels et urgents et lorsqu'une telle subvention représente un appoint temporaire et vital pour le budget de l'Organisation bénéficiant du statut d'observateur".

CHAPITRE II : PARTICIPATION DES OBSERVATEURS AUX TRAVAUX DE
L'OUA

6. a) Tous les observateurs peuvent être invités à assister dans les galeries réservées au public aux séances d'ouverture et de clôture de toutes les conférences de l'OUA ;

b) L'observateur auprès d'un organisme de l'OUA ne peut participer qu'aux travaux de cet organisme conformément aux conditions prévues dans les dispositions pertinentes du présent Statut notamment celles de son article 11.

7. Tous les observateurs peuvent avoir accès aux documents de l'OUA à condition que ces documents :

a) n'aient aucun caractère confidentiel ;

b) Traitent de questions intéressant les activités respectives de ces observateurs.

La distribution des documents de l'OUA s'effectue moyennant paiement en cas d'absence de réciprocité.

8. Les observateurs peuvent être invités expressément à assister aux séances à huis clos au cours de la discussion d'une question qui les intéresse.

9. Les observateurs peuvent, sur autorisation expresse du Président participer au débat des réunions auxquelles ils sont invités. Ces observateurs bien que participant au débat, n'auront pas le droit au vote.

10. Les observateurs peuvent être autorisés par le Président de la Conférence à faire une déclaration sur une question qui les intéresse, sous réserve que le texte de la déclaration ait été adressé suffisamment à l'avance au Président de la conférence par l'intermédiaire du Secrétaire Général.

11. Le Président de la conférence peut donner la parole aux observateurs afin de permettre à ceux-ci de répondre aux questions que les Etats membres pourraient éventuellement leur poser.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES REGISSANT LA PARTICIPATION
DES OBSERVATEURS AUX TRAVAUX DES COMMISSIONS
SPECIALISEES DE L'OUA.

12. Le statut d'observateur est accordé aux catégories suivantes :

A. Appartiennent à la catégorie A :

i) Les gouvernements en exil et les mouvements de libération des territoires africains sous domination coloniale reconnus par l'OUA ;

ii) Les organisations internationales ou leurs agences spécialisées qui ont signé un accord de coopération ou de consultation avec l'OUA ;

iii) Les organisations intergouvernementales africaines qui ont un intérêt fondamental dans la plupart des activités de l'OUA et comprenant un nombre important d'Etats membres de l'OUA.

B. Les observateurs de la catégorie A peuvent :

i) Assister à toutes les séances publiques ;

ii) Demander l'inscription des questions relevant de leur compétence exclusive à l'ordre du jour provisoire ;

iii) Faire une déclaration écrite ou orale sur une question relevant de leur compétence sous réserve de l'approbation préalable du Président de la session.

13. A. Appartiennent à la catégorie B :

Les organisations intergouvernementales africaines ayant une compétence spécialisée et, intéressées à un nombre important d'activités de l'OUA;

B. Les observateurs de la catégorie B peuvent :

- i) Assister à toutes les séances publiques ;
- ii) Faire une déclaration écrite ou orale à la Commission spécialisée sur une question relevant de leur compétence sous réserve de l'approbation du Président de la session
- iii) Répondre aux questions que la Commission ou un Etat membre pourrait éventuellement leur poser.

14. A. Appartiennent à la catégorie C :

- i) Les organisations associations ou unions interafricaines non gouvernementales ;
- ii) Les institutions interafricaines non gouvernementales.

B. Les observateurs de la catégorie C peuvent :

- i) Assister aux séances publiques des commissions spécialisées de l'OUA au cours de la discussion d'une question de leur compétence ;
- ii) Communiquer une déclaration écrite à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général administratif et après approbation du Président de la session.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

15. Les dispositions de la Convention générale sur les privilèges et immunités et celles de l'accord relatif au siège de l'OUA ne sont pas applicables aux observateurs à l'exception de celles relatives aux facilités prévues pour l'octroi des visas.
16. Les observateurs se chargent eux-mêmes des frais encourus à raison de leur déplacement et de leur séjour au lieu de la Conférence.
17. Ce présent règlement peut cesser de s'appliquer à tout organisme bénéficiant du Statut d'observateur si le Conseil des Ministres estime que cet organisme ne remplit plus les conditions prévues dans les dispositions figurant dans ces critères.

CH/1184 (XXXVIII)
Annexe II

LEGISLATION SUR LES SOCIÉTÉS

(Chapitre 486 - Législation Kényanne)

SOCIÉTÉ PAR GARANTIE

A C T E
D E

C O N S T I T U T I O N

PROGRAMME AFRICAIN D'ÉTUDES SOCIALES

Constitué le 14 Janvier 1971

No 4171

C E R T I F I C A T D E R E G I S T R E M E N T

Je certifie par la présente que

LE PROGRAMME AFRICAÏN D'ETUDES SOCIALES

est ce jour constitué suivant la législation sur les sociétés
(chap. 486) et que la société est à responsabilité limitée par
garantie.

Délivré par mes propres soins à Nairobi ce quatorze Janvier
mille neuf cent soixante et onze.

O.M. SAMEJA

Sous-Officier au
Registre des Sociétés

LEGISLATION SUR LES SOCIÉTÉS
(Chapitre 486-Législation du Kenya)

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR GARANTIE
SANS APPORT DE CAPITAL

ACTE DE CONSTITUTION
DU
PROGRAMME AFRICAIN D'ÉTUDES SOCIALES

- 1 - La Société prend la dénomination de PROGRAMME AFRICAIN D'ÉTUDES SOCIALES.
- 2 - Le Siège est situé au Kenya.
- 3 - La Société a été établie pour remplir les objectifs suivants :
 - (1) Encourager et promouvoir le développement de nouveaux programmes d'études sociales en Afrique au moyen de réunions de travail, de séminaires, de conférences.
 - (2) Établir au Kenya et éventuellement dans d'autres pays des centres de collecte et de diffusion d'informations sur les études sociales, par publication de rapports, de lettres-informations, de documents originaux.
 - (3) Organiser des bourses de recherches et des échanges de personnel entre les pays africains et également entre l'Afrique et d'autres pays.

- (4) Encourager l'initiation aux recherches sociales, à l'enseignement et susciter l'intérêt d'enseignants de tout niveau et d'autres personnes compétentes intéressées et les solliciter à développer les moyens et les idées pour l'enseignement de matières d'ordre social dans les classes primaires et secondaires.
- (5) Effectuer l'achat, prendre en location ou en échange, louer ou acquérir tout bien immobilier jugé nécessaire ou utile à l'un des buts du Programme.
- (6) Construire, entretenir ou remanier toute habitation, immeuble, effectuer tous travaux nécessaires ou utiles à la réalisation de tout but du Programme.
- (7) D'accepter tout don de propriété, qu'il soit ou non sujet à un engagement particulier, pour la réalisation d'un ou plusieurs objectifs du Programme.
- (8) Entreprendre des actions personnelles ou écrites, et d'organiser des réunions publiques ou autres chaque fois que nécessaire pour procurer des fonds au Programme sous forme de donations, de souscriptions annuelles ou autres.
- (9) Vendre, administrer, louer, hypothéquer, disposer ou négocier tout ou partie des propriétés du Programme.
- (10) Réaliser des emprunts ou se procurer des fonds de la manière jugée souhaitable au Programme.
- (11) Investir les disponibilités du Programme ne présentant pas d'utilisation immédiate à l'un de ses objectifs. Le procédé d'investissement sera déterminé en fonction des opportunités du moment.

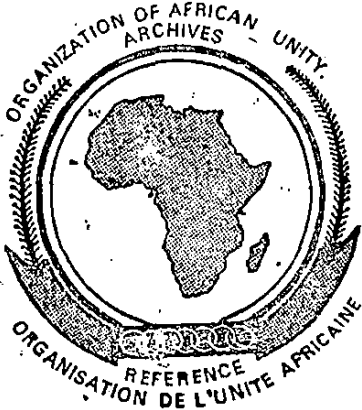
- (12) Entreprendre et exécuter toute opération d'ordre financier ou toute opération d'intermédiaire qui semble directement ou indirectement favorable à l'un des objectifs du Programme.
- (13) Souscrire à tout don bénévole local ou autre et accorder des donations pour le bien public.
- (14) Etablir ou subvenir et aider à l'établissement de toute autre société susceptible de permettre la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de la présente Société.
- (15) Fusionner et/ou coopérer avec d'autres sociétés dont les objectifs sont en totalité ou en partie semblables à ceux de la présente société.
- (16) Acheter, acquérir et assumer tout ou partie des propriétés, actif, passif et engagements de toute société, institution, association avec lesquelles la présente Société est autorisée à fusionner.
- (17) Transférer tout ou partie des propriétés, actif, passif et engagements de la présente Société à une ou plusieurs des sociétés, institutions, associations avec lesquelles le Programme est autorisé à fusionner.
- (18) Entreprendre toute action légale présentant une incidence ou une influence en faveur de la réalisation des objectifs ci-dessus. Etant entendu que la Société ne supportera pas à l'aide de ses fonds propres, ou n'essayera pas d'imposer ou de faire observer par ses membres et autres, quelque règle que ce soit qui si elle constituait l'objet de cette association en ferait un syndicat.

4 - Les revenus et propriétés du Programme, qu'elle qu'en soit la provenance, seront utilisés uniquement à la promotion des objectifs du Programme ainsi qu'énoncé dans le présent Acte de Constitution. Par conséquent, aucune portion ne sera versée, transférée de façon directe ou indirecte, par voie de dividende, bonus ou autre moyen de profit, aux membres du Programme, étant entendu que rien n'empêche de ce fait le paiement en toute bonne foi de rémunération à un officier ou employé du Programme ou à tout autre membre du Programme en compensation de services réellement rendus au Programme, ni le versement d'intérêt à un taux n'excédant pas 5% par an sur les prêts en espèces ou d'un loyer effectif et raisonnable pour des locaux cédés ou loués par un membre du Programme. Mais, aucun membre du Conseil de Gestion ou du Corps Administratif du Programme ne sera appointé à une tâche rémunérée. Il ne sera pas non plus versé de salaire pour les tâches rémunérées en honoraires. Les personnes touchant des honoraires ne recevront aucun paiement en espèces ou autres valeurs monayables. De même, les membres du Conseil de Gestion et du Corps Administratif ne recevront ni espèces, ni valeurs monayables autres que les remboursements de dépenses effectivement supportées pour le Programme, ainsi que le paiement des intérêts au taux mentionné ci-dessus pour prêts en espèces ou le règlement du loyer des locaux transmis ou loués au Programme. Il est entendu que la disposition précédente ne s'applique pas au règlement des frais de transport, gaz, électricité, eau, téléphone dûs aux sociétés auxquelles l'un des membres du Conseil de Gestion ou du Corps Administratif peut être associé, ou dûs à toute autre société dans laquelle un tel membre ne détient pas plus de 1/100^e du capital. Un tel membre ne sera pas tenu de justifier de la part de bénéfice qui lui revient de tels paiements.

- 5 - Aucun avenant, aucune modification et aucun amendement ne sera apporté aux règles contenues dans les articles du Programme, à moins qu'ils ne soient préalablement soumis au Ministre et approuvés par lui.
- 6 - Les paragraphes 4 et 5 de l'acte de constitution contiennent des conditions pour lesquelles une licence est accordée au Programme par le Ministre conformément à la section 21 de la Législation sur les Sociétés.
- 7 - La responsabilité des membres est limitée.
- 8 - Chaque membre du Programme s'engage à contribuer à l'actif du Programme, ainsi qu'au règlement des dettes et du passif contractés pendant sa participation en tant que membre, et ceci dans le cas où le Programme prendrait fin à ce moment-là ou dans le courant de l'année suivante. Les frais de procédure suivent la même disposition, de même que l'ajustement des droits des contribuants entre eux. Un tel montant ne devra pas excéder Kshs 20/ -
- 9 - Tous les biens quels qu'ils soient, restant à l'actif du Programme après liquidation ou dissolution et paiement de toutes les dettes et tous les engagements ne seront en aucun cas répartis entre les membres mais seront transférés à une ou plusieurs institutions ayant des objectifs similaires. Ces institutions ne pourront procéder à la distribution de ces biens ou de leurs bénéfices à leurs membres dans les mesures au moins aussi strictes que celles imposées à la Société par ou en vertu de la clause 4 ci-dessus. Cette ou ces institutions seront déterminées par les membres du Programme avant ou au moment de la dissolution ou à défaut par un Juge de la Cour Suprême du Kenya qui pourrait disposer ou acquérir la compétence en la matière. Si les dispositions ci-dessus ne peuvent être effectives, les biens seraient utilisés à une fin charitable.

- 10 - Des comptes exacts seront tenus des sommes reçues ou déboursées par le Programme avec mention des rubriques correspondant à toute recette, dépense, crédits, engagements du Programme suivant la méthode spécifiée par le règlement ou les restrictions du moment imposées par le Programme, pour inspection par les membres. Ces comptes seront examinés au moins une fois par an et l'exactitude du bilan certifiée par un ou plusieurs experts qualifiés.

Nous, ci-dessous désignés par nos noms, adresse et fonctions sommes inscrits et désireux de nous constituer en Société conformément au présent Acte de Constitution.

NOM et Adresse - Profession des souscripteurs	SIGNATURE des souscripteurs
	

Daté ce jour de
Témoins aux signataires ci-dessus

LEGISLATION SUR LES SOCIÉTÉS
(Chap. 486 - Législation du Kenya)

COMPAGNIE A RESPONSABILITE LIMITEE PAR
G A R A N T I E
SANS CONSTITUTION DE CAPITAL

A C T E C O N S T I T U T I F
D U

PROGRAMME AFRICAIN D'ETUDES SOCIALES

1.- Dans les articles suivants :

"l'Acte" signifie la Législation sur les sociétés
Chapitre 486, Législation du Kenya.

"le Cachet" signifie le cachet usuellement utilisé
par le Programme

"Secrétaire" signifie toute personne appointée pour
remplir les fonctions de Secrétaire du
Programme

Les expressions écrites, à moins d'une stipulation contraire,
seront analysées de façon à inclure des références à l'imprimé,
la lithographie et autres moyens de représentation et
de reproduction des mots en une forme visible.

Les mots et expressions utilisés dans ces articles ont la
même signification que ceux de l'Acte ou celle de tout
autre modification statutaire de ce dernier en vigueur à
la date où le Programme se trouve lié par les présents
articles, à moins que le contexte n'en requière autrement.

LES MEMBRES

- 2 - Le nombre des membres à la constitution du Programme est de II, mais le Comité de Coordination peut de temps à autre accepter la souscription de membres supplémentaires.
- 3 - Les souscripteurs à l'Acte Constitutif de la Société et autres personnes telles que le Comité de Coordination dont l'adhésion sera acceptée seront reconnus en tant que membres du Programme.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (RÉUNIONS DU COMITÉ DE COORDINATION)

- 4 - Le Programme tiendra une assemblée générale annuelle en plus des réunions tenues pendant l'année et spécification en sera donnée dans la convocation. Il ne devra pas s'écouler plus de quinze mois entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Etant entendu que tant que le Programme organise sa première assemblée générale dans les dix-huit mois suivant sa constitution, il n'est pas tenu d'en organiser dans l'année de sa constitution, ni dans le courant de l'année suivante.

Le lieu de réunion de l'assemblée générale sera déterminé par le Comité Exécutif.

- 5- Toute réunion autre que l'assemblée générale annuelle sera dénommée assemblée générale ordinaire.
- 6 - Le Comité Exécutif pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Une telle réunion pourra également être convoquée sur toute demande conforme aux dispositions de la section 132 de L'Acte. Si le nombre des membres du Comité Exécutif présents au Kenya ne peuvent constituer le quorum, tout membre du

Comité Exécutif ou deux membres du Programme pourront convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant une procédure aussi semblable que possible à celle utilisée par les membres du Comité Exécutif.

CONVOCATION D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 7 - Toute assemblée générale sera notifiée par convocation au moins 21 jours avant la date prévue et ceci par écrit, le jour de la date de réception étant exclu. La convocation devra spécifier les lieu, date et heure de réunion et en cas d'ordre du jour particulier, les personnes désignées par le Programme en seront informées ainsi qu'il peut en être décidé par le Programme en assemblée générale. Etant entendu qu'une réunion du Programme, même convoquée dans un délai inférieur à celui spécifié par le présent article peut être considérée comme ayant été convoquée dans les règles, si accord préalable en a été conclu :
- (i) dans le cas de réunion convoquée en assemblée générale annuelle par tous les membres habilités à y participer et à y voter;
 - (ii) dans le cas de toute autre réunion convoquée par une majorité de membres habilités à y participer et à y voter, cette majorité ne devant pas représenter moins de 95% des droits de vote de la totalité des membres.
- 8 - L'omission accidentelle de l'envoi de la convocation ou la non réception d'une convocation par toute personne habilitée n'influera en rien sur la procédure de la réunion.

PROCEDURES DES ASSEMBLEES GENERALES

- 9 - Toute question traitée en assemblée générale extraordinaire sera estimée particulière. De même que pour les questions débattues en assemblée générale annuelle.
- 10- Aucune question ne pourra être débattue en assemblée générale si le quorum n'est pas atteint au moment d'envisager la question, sauf en cas de disposition particulière ici spécifiée, la moitié des membres actuels du Programme est présente en personnes constitue un quorum.
- 11- Si dans un délai de trente minutes à partir de l'heure convenue pour la réunion, le quorum n'est pas constitué, la réunion, sur la demande des membres sera dissoute. Dans d'autres cas, elle sera ajournée au même jour du mois suivant, aux mêmes lieu et heure, ou à des dates, lieu et heure déterminés par le Comité Exécutif. Si à cette nouvelle réunion le quorum n'est pas atteint dans les trente minutes suivant l'heure convenue, les membres présents représenteront le quorum.
- 12- Le Président du Conseil Exécutif, s'il en existe un présidera toutes les réunions du Comité de Coordination du Programme. S'il n'y a pas de président, ou s'il ne se présente pas dans les quinze minutes suivant l'heure prévue, ou s'il ne désire pas présider, les membres présents du Comité Exécutif en éliront un parmi eux.
- 13- Si aucun des membres du Comité Exécutif n'accepte de présider ou si aucun des membres du Comité Exécutif ne se présente dans les quinze minutes suivant l'heure convenue, les membres présents choisiront l'un d'entre eux pour présider la réunion.

14 - Le président peut, sur l'approbation de toute réunion formant quorum et sur le désir des membres présents ajourner la réunion à des date, et lieu différents, mais aucune question autre que celle demeurée en suspens au moment de l'ajournement ne pourra y être traitée. Lorsqu'une réunion est ajournée de 30 jours ou plus, la convocation à cette réunion se fera suivant la procédure usuelle de toute réunion. A l'exception de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de convoquer les membres pour une réunion ajournée et pour les questions devant y être traitées.

15 - A toute assemblée générale, toute résolution soumise au vote sera décidée par vote à main levée à moins qu'un vote par bulletins ne soit demandé avant ou pendant la déclaration du résultat du vote à main levée :

- a) par le président ou
- b) par trois membres présents ou représentés par procuration
- c) par tout membre présent ou représenté et constituant au moins 1/10^e des voix totales des membres habilités à voter à la réunion.

A l'exception du cas précité, une déclaration sera faite par le président statuant qu'une résolution par vote à main levée a été adoptée à l'unanimité, à une majorité particulière ou rejetée et mention en sera faite dans le registre de procès-verbaux de la Société. Cette mention constituera une évidence décisive sans qu'il soit besoin de prouver le nombre ou la proportion des voix recueillies en faveur ou à l'encontre de la résolution.

Le demandé de vote par bulletins peut être retirée.

16 - A l'exception de la disposition de l'article 18, si un vote par bulletins est demandé en bonne et due forme, la procédure en sera dictée par le président et le résultat sera considéré comme étant la résolution de la réunion à laquelle le vote a été demandé.

- 17 - En cas d'égalité des votes, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou d'un vote par bulletins, le président de la réunion en question se verra octroyé une deuxième voix.

Un vote par bulletins, lorsqu'il est demandé pour l'élection d'un président ou pour un ajournement sera pris immédiatement. Lorsqu'il est demandé pour toute autre question, le vote aura lieu suivant les directives du président concernant le moment du vote, et toutes les questions autres que celle objet de la demande de vote par bulletins pourront être traitées avant le vote.

- 18 - Sous réserves des dispositions de l'Acte, une résolution écrite signée de tous les membres habilités à ce moment précis à recevoir une convocation, à assister aux assemblées générales et à y voter (ou étant des corps constitués par leurs représentants dûment autorisés) sera aussi valable et effective que si elle avait été prise à une assemblée générale du Programme convoquée et tenue dans les règles.

DROIT DE VOTE DES MEMBRES

- 19 - Chaque membre dispose d'une voix.
- 20 - Dans le cas de vote par bulletins, le vote peut avoir lieu personnellement ou par procuration.

REPRESENTANTS DE CORPORATIONS

- 21 - Toute corporation, membre de la Société peut, par décision de ses dirigeants ou tout autre corps dirigeant, autoriser une personne de son choix à agir en tant que leur représentant à toute réunion du Programme.

MEMBRES DU COMITE EXECUTIF

- 22 - Le nombre des membres du Comité Exécutif et les noms des premiers membres seront déterminés par écrit par les signataires du présent Acte de Constitution ou par la majorité d'entre eux.

OPERATIONS D'EMPRUNTS

- 23 - Les membres du Comité Exécutif pourront exercer tous les pouvoirs du Programme pour effectuer des opérations d'emprunts, d'hypothèque ou de recouvrement de revenus de ses entreprises et propriétés ou partie de celles-ci, pour émettre des obligations, des actions ou autres valeurs mobilières, soit totalement, soit en garantie de dettes ou obligations du programme ou d'une tierce partie.

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITE

EXECUTIF

- 24 - La gestion du Programme sera assurée par les membres du Comité exécutif qui sont chargés du règlement de toute dépense engagée pour la promotion et l'enregistrement du Programme et qui peuvent exercer de telles pouvoirs à l'exception de ceux qui en vertu de l'Acte ou de ces articles sont de l'attribution de l'Assemblée Générale, sous réserves néanmoins des provisions de l'acte ou des présents articles ou de règlements adoptés par le Programme en assemblée générale, et qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions précédentes. Cependant, aucun règlement adopté par le Programme en assemblée générale ne pourra rendre nulle une action des membres du Comité Exécutif qui aurait été valide sans l'adoption dudit règlement.

- 25 - Les membres du Comité Exécutif peuvent de temps à autre et à tout moment par procuration, nommer toute société, entreprise ou personnes ou corps de personnes, qu'ils soient nommés directement ou indirectement par le Comité Exécutif, en tant que fondés de pouvoirs du Programme pour une opération déterminée et dans l'exercice de pouvoirs discrétionnaires (n'excédant pas ceux conférés ou exercés par les membres du Comité Exécutif en vertu des présents articles) sur une période et dans les conditions déterminées par les membres du Comité Exécutif. Ces pouvoirs pourront être assortis de dispositions pour la protection et la convenance des personnes traitant avec de tels fondés de pouvoirs, ainsi que stipulé par les Directeurs. Ces dispositions peuvent également autoriser les fondés de pouvoirs en questions à déléguer tout ou partie des pouvoirs et mandats discrétionnaires à eux conférés.
- 26 - Tous chèques, billets à ordre, traites ou autres effets négociables, ainsi que tout encaissement de sommes dues au Programme seront, suivant le cas, tirés, acceptés, endossés ou exécutés par quelque autre moyen, suivant la procédure déterminée par le Comité Exécutif en fonction des besoins du moment.
- 27 - Les membres du Comité Exécutif devront dresser un procès-verbal pour les points suivants :
- a) Toute nomination d'officiers par les membres du Comité Exécutif
 - b) Les présences des membres aux réunions du Comité
 - c) Les résolutions et déroulements de toutes les réunions du Programme et du Comité Exécutif de même que les réunions des membres du Comité Exécutif; tout membre présent à ces réunions devra signer de son nom le registre tenu à cet effet.
- 28 - Le Programme peut, par intermittance, à l'occasion de réunions ordinaires augmenter ou diminuer le nombre des membres du Comité Exécutif.

- 29 - Les membres du Comité Exécutif auront la prérogative de nommer une personne de leur choix en tant que membre du Comité Exécutif, soit pour occuper une vacance forfuite, soit en supplément des membres existants du Comité, mais de façon que le nombre total des membres n'excède à aucun moment celui fixé par les présents articles.
- 30 - Le Programme peut par résolution ordinaire dont avis spécial a été donné conformément à la section 142 de l'Acte, démettre de ses fonctions un membre du Comité Exécutif avant l'expiration de son mandat, sans dérogation aucune aux présents articles ou à tout accord entre le Programme et ledit membre du Comité Exécutif. Une telle démission se fera sans préjudice pour toute action en dommages et intérêts intentée par ledit membre du Comité en compensation de la rupture du contrat de services entre lui et le Programme.
- 31 - Le Programme peut par résolution ordinaire nommer une autre personne en remplacement du membre démis. Sans préjudice aux pouvoirs conférés au Comité Exécutif par ces dispositions le Programme peut en assemblée générale, nommer toute personne en tant que membre du Comité Exécutif, soit remplir une vacance, soit en tant que membre additionnel. La personne nommée pour remplir une telle vacance terminera son mandat à la date où la personne qu'elle remplace a été élue en dernier en tant que membre du Comité Exécutif.

DELIBERATIONS DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF

- 32 - Le Comité Exécutif peut, en vue d'expédier les affaires, se réunir, ajourner ou programmer ses réunions à sa convenance. Les questions soulevées au cours des réunions seront résolues à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président disposera d'une voix supplémentaire. Tout membre du Comité peut demander la réunion du Comité Exécutif à tout moment et à la suite d'une telle demande, le Secrétaire procédera aux convocations.

- 33 - Le quorum nécessaire pour l'expédition des affaires du Comité Exécutif peut être fixé par le Comité lui-même, et dans le cas où il n'est pas fixé, il sera de trois.
- 34 - Le Comité Exécutif peut agir nonobstant toute vacance en son sein, mais dans la mesure où le nombre de ses membres est inférieur à celui fixé par les articles du Programme comme quorum du Comité Exécutif, en vue de porter le nombre de ses membres au nombre requis, ou convoquer l'assemblée générale dans ce seul et unique but.
- 35 - Les membres du Comité Exécutif peuvent élire un président du Comité et déterminer la période de son mandat. En cas de non-élection de président, ou en l'absence de ce dernier dans les cinq minutes suivant l'heure fixée pour la réunion, les membres présents peuvent choisir un président parmi eux.
- 36 - Le Comité Exécutif peut déléguer ses pouvoirs aux comités formés d'un certain nombre de ses membres. De tels comités dans l'exercice de fonctions ainsi déléguées doivent se conformer aux règlements qui leur sont imposés par le Comité Exécutif.
- 37 - Un Comité peut nommer un président à ses réunions. En cas de non-élection de président ou si le président ne se présente pas dans les cinq minutes suivant l'heure fixée, les membres présents choisiront un président parmi eux.
- 38 - Un Comité peut se réunir ou ajourner ses réunions comme il le juge nécessaire. Les questions soulevées aux réunions seront résolues à la majorité des voix des membres présents, et en cas d'égalité des voix, une deuxième voix sera accordée au président.

- 39 - Toute action effectuée à la suite de réunions du Comité Exécutif ou d'un Comité de ses membres, ou par toute autre personne agissant en tant que membre du Comité, sera, nonobstant toute découverte de défauts ultérieures dans la nomination des membres ou personnes déléguées, ou toute disqualification de ces derniers, aussi valide que si la nomination avait été faite dans les règles et qu'aucune disqualification de membres n'était intervenue.
- 40 - Le mandat du Comité Exécutif est fixé à trois ans. Toute personne désirant être ré-élue sera éligible.
- 41 - Une résolution écrite, signée de tous les membres du Comité Exécutif abilités à recevoir des convocations, sera aussi valide et effective que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion convoquée et tenue dans les règles.

LE SECRÉTAIRE

- 42 - Le Secrétaire sera nommé par le Comité Exécutif qui décidera de la durée de ses fonctions, de sa rémunération des conditions et également de son licenciement.
- 43 - Lorsqu'une disposition de l'Acte ou des présents articles demande ou autorise à un des membres du Comité Exécutif et le Secrétaire l'accomplissement d'une tâche, celle-ci ne pourra être entreprise par la même personne agissant à la fois en tant que membre du Comité Exécutif et/ou Secrétaire.

LE CACHET

- 44 - Le Comité Exécutif détient la responsabilité du cachet qui ne pourra être utilisée que sur l'autorisation de ce dernier ou d'un comité de ses membres sur décision du Comité Exécutif.

Tout document portant ce cachet devra être signé par un membre du Comité Exécutif et contre-signé par le Secrétaire ou par un deuxième membre du Comité, ou par une autre personne nommée par le Comité Exécutif à cet effet.

LES COMPTES

45 - Le Comité Exécutif fera tenir une comptabilité pour :

- (a) Toute somme reçue ou déboursée par le Programme avec mention des rubriques correspondantes et les justifications nécessaires ;
- (b) Tout achat ou vente effectués par le Programme
- (c) L'actif et le passif du Programme.

La nature des livres de comptes et la méthode de comptabilisation seront déterminées en fonction d'une vision d'équité et d'exactitude de la situation du Programme, et d'une explication claire de ses transactions.

46 - Les livres de comptes seront gardés au siège social du Programme, ou en vertu de la section 147 (3) de l'Acte à la convenance du Comité Exécutif auront à tout moment accès aux livres de comptes pour inspection.

47 - Le Comité Exécutif déterminera à intervalle de temps régulier, l'accès des livres de comptes à tout membre autre que ceux du Comité Exécutif, de même qu'il décidera des lieu, heure et conditions d'une telle inspection. Aucun membre, à l'exception des membres du Comité Exécutif n'aura le droit d'inspecter les livres de comptes ou tout autre document du Programme à moins d'une disposition figurant aux statuts ou d'une autorisation du Comité Exécutif ou du Programme décidé en Assemblée Générale.

- 48 - Conformément aux Sections 148 - 150 et 157 de l'Acte, les Directeurs feront préparer et soumettre les comptes au Programme en Assemblée Générale, de même que le bilan, le cas échéant les comptes de groupe, et les rapports exigés par lesdites sections.

VERIFICATION DES COMPTES

- 49 - Des commissaires aux comptes seront nommés et leurs fonctions déterminées conformément aux sections 159 à 162 de l'Acte.

CONVOCATIONS

- 50 - Une convocation sera soit remise personnellement par le Programme à tous les membres, soit expédiée par la poste à l'adresse indiquée. Dans le cas d'envoi par la poste, les opérations préliminaires à l'expédition seront considérées comme ayant été effectuées correctement, et la distribution par la poste sera considérée comme effective 72 heures après l'envoi.

Nom, adresse et profession des souscripteurs	SIGNATURES des souscripteurs

En date du _____ jour de _____

Témoins des signataires ci-dessus

CM/1184 (~~XXVIII~~)
Annexe III

P A E S

P R O G R A M M E

A F R I C A I N

D ' E T U D E S

S O C I A L E S

Ce que c'est
Ce qu'il fait
Dans quel but
Par quels moyens

Le Programme Africain d'Etudes Sociales est une organisation à but non lucratif, sans objet politique, constituée par les pays anglophones d'Afrique.

HISTORIQUE

Les Responsables Africains de l'Education se réunirent à Mombasa, Kénya Afrique Orientale, en Aout 1968 en vue d'étudier le développement de nouvelles matières d'enseignement social dans les écoles d'Afrique.

Onze pays étaient représentés à la réunion initiale, à savoir : le Botswana, l'Ethiopie, le Ghana, le Kénya, le Lesotho, le Malawi, le Nigéria, la Sierra-Léone, la Tanzanie, l'Ouganda et la Zambie. Le Libéria s'est joint au groupe tardivement en 1974, avant l'envoi des invitations au reste des pays anglophones d'Afrique. La Gambie et le Swaziland se sont joints en 1974.

L'ensemble des Responsables de l'Education ont concentré leur attention sur les écoles primaires, secondaires et normales avec cependant un intérêt particulier en ce qui concerne les primaires. La réunion a décidé de développer un programme d'études pour l'enseignement de matières intégrées pouvant inclure des éléments d'histoire, de géographie, d'instruction civique, d'économie, de sociologie, d'anthropologie, en une matière unique appelée "Etudes Sociales". L'investigation entreprise dans cette voie montrerait là une méthode d'enseignement permettant une assimilation plus rapide par l'enfant que par l'usage de la méthode traditionnelle.

La réunion fut tenue sous les auspices du E.D.C. (Education Development Centre Newton, Massachusetts) et du CREDO (à présent CEDO), Centre for Curriculum Renewal and Educational Development Overseas, Tavistock House, South, Tavistock Sq. London.

Les FONDS PROVIENNENT DE :

Pays membres du P.A.E.S.

ORGANISATION

Le P.A.E.S. possède une structure simple :

- 1 - Le Comité de Coordination
- 2 - Le Comité Exécutif
- 3 - Un secrétariat sous la gouverne d'un Secrétaire Exécutif

COMITE DE COORDINATION

Chaque Etat membre est représenté par un responsable de l'Education au niveau du Comité de Coordination. Le pays peut changer son représentant suivant sa volonté.

Le Comité prend des décisions d'ordre Général sur les actions stratégiques du P.A.E.S.

Le Comité se compose actuellement de :

ZIMBABWE	- M. E.R. Garwe
BOTSWANA	- M. I.M. Mothibatsola
ETHIOPIE	- Ato Yitateku Yiman
GAMBIE	- Mme R. de Almeida
GHANA	- Prof. K.B. Dickson
KENYA	- Prof. F.F. Indire
LESOTHO	- M. O.H. Seheri
LIBERIA	- Mme J. Badio
MALAWI	- M. D.B. Mallunga
NIGERIA	- M. M.A. Makinde
SIERRA-LEONE	- Mme T.A. Lucan
SWAZILAND	- M. J.S.B. Vilakozi
TANZANIE	- M. H.M. Mkwizu
UGANDA	- M. W.S. Kajubi
ZAMBIE	- M. D.J. Kachulu
SOMALIA	- M. YUSUF A. Ibrahim
GUINEE-BISSAU	- M. L. Buscardine

- Le Comité tient des réunions annuelles/bisannuelles suivant les besoins.

COMITE EXECUTIF

C'est un comité de six désignés par le Comité de Coordination. Ce Comité structure les politiques que doit suivre le Comité de Coordination. Il se réunit à intervalles plus rapprochés que le Comité de Coordination, et prend des décisions à la place de ce dernier.

Les membres ordinaires du Comité sont : Prof. F.F. Indere (Directeur Honoraire et Président), Prof. K.B. Dickson, M. Senteza Kajubi, M. M.A. Makinde, Mme T.A. Lucan, M. D.A. Kachulu.

M. C.A. Adwole assume à temps complet les fonctions de Secrétaire Exécutif. Il dirige un secrétariat à Nairobi et coordonne les activités du Programme à travers toutes ses ramifications dans Nairobi et dans les autres pays membres afin de conduire les objectifs du Programme à leur réalisation.

Le Secrétariat : Il a été décidé de l'établir comme suit :

- (1) Le Secrétaire Exécutif
- (2) Un Secrétaire assistant
- (3) Un Responsable de l'Education des masses
- (4) Une secrétaire particulière
- (5) Une sténo-dactylo
- (6) Un employé administratif
- (7) Une dactylo
- (8) Un responsable de la ronéotypie
- (9) Un coursier

Suivant les fonds consacrés à la fonction Personnel, on y incluera :

- (a) Un technicien pour un Centre de ressource
- (b) Trois Centres d'Etudes Sociales coiffés chacun par un secrétaire-assistant (un centre pour l'Afrique de l'Ouest; un Centre pour l'Afrique de l'Est et un Centre pour les pays du centre et du sud de l'Afrique)

Ceux-ci auront pour rôle d'ordonner les informations pour les études sociales

c) Un responsable des comptes

Personnel existant

- 1 Secrétaire-assistant : M. K.T. Chimombe
- 1 Secrétaire particulière: Mlle M. Kabale
- 1 Dactylographe : Mlle A. Obiero
- 1 Responsable de la Ronéo: M. D.B. Nguru
- 1 Coursier : Mlle B. Mmbone

OBJECTIFS DU P.A.E.S.

- 1 - Promouvoir le développement de nouvelles matières d'études sociales à l'usage des écoles d'Afrique, matières en rapport avec les besoins généraux du continent et particulièrement avec les buts éducatifs des pays membres. Promouvoir également la prise de conscience du civisme africain.
- 2 - Offrir les services d'un Secrétariat Central chargé du tri et du classement des idées sur les projets d'études sociales, ainsi que de la diffusion d'informations sur les projets d'études sociales en Afrique et ailleurs, au moyen de rapports, lettres-information, revues, études et documents originaux.
- 3 - Assister les Etats-membres dans l'organisation de séminaires, de cours, de commissions d'études, de conférences en vue d'échanges d'idées et de stages destinés aux professeurs en fonction, afin de leur permettre d'adopter les nouvelles méthodes d'enseignement des matières sociales.

4. - Encourager l'initiation à la recherche en matière d'enseignement d'études sociales et aux développement des matériaux de supports dans les écoles primaires, secondaires et normales d'Afrique; susciter l'intérêt et l'émulation de professeurs de tout niveau.
- 5 - Intégrer l'éducation des masses dans les études sociales. Prendre conscience des désirs des citoyens africains pour un certain mode de vie.
- 6 - Produire des documents ou une série de documents et autres supports à l'usage éducatif des masses africaines. On peut escompter, grâce à ces nouvelles études sur le plan social, la formation de responsables africains qui seront à juste titre imprégnés de fierté pour leur propre culture et de respect pour la culture des autres pays, la formation de citoyens capables de penser des publications nationales et internationales et pouvant faire preuve de compréhension claire et rapide des problèmes de base de leur société, capables également de volonté pour contribuer à la construction d'une nation. On peut également escompter que les nouvelles études sociales contribueront à promouvoir la compréhension internationale en Afrique et dans le monde en général.

PHILOSOPHIE ET METHODOLOGIE

Le Programme préconise une approche complète de l'enseignement de matières sociales en tant que moyen plus sensé d'inciter les enfants à explorer leur environnement immédiat de façon plus étendue et d'aborder certains problèmes des sociétés où ils vivent. Le Programme pense également que les enfants devraient être plus profondément intégrés dans le processus d'assimilation et que contrairement aux méthodes où les professeurs noyaient les enfants d'une quantité de faits dont certains ont une valeur

douteuse, cette méthode-ci permettra aux enfants de faire des recherches personnelles. Les enfants devront être entraînés à observer soigneusement, et formuler des hypothèses dans la collecte d'informations, dans la synthèse de ces informations, dans l'analyse et la rédaction des conclusions. Ces dernières seront ensuite expérimentées.

Le Programme est également persuadé que de telles études susciteront un intérêt plus profond de la part des élèves, étant donné que l'enseignement leur sera présenté à travers une variété de moyens pédagogiques. Aussi encourage-t-il l'utilisation de photos, d'images, de diapositives, de films (dans la mesure où l'on peut s'en procurer) en illustration du matériel écrit.

En conclusion, le Programme préconise l'intégration et l'usage de méthodes d'enseignement adéquates et l'utilisation d'une multitude de matériel pédagogique.

EDUCATION DE MASSES

L'importance de l'éducation des masses ne peut passer inaperçue, et le P.A.E.S. l'intègre dans ses objectifs :

Faire prendre conscience à la population de l'influence et des conséquences de son comportement, des décisions personnelles de l'individu et en ce qui concerne sa famille, son établissement, sa nation et le monde.

AFFILIATION

Tout Etat africain qui accepte l'idéologie du P.A.E.S. peut s'affilier à part entière à l'organisation.

Affiliation en tant que membre honoraire : Elle est possible pour les personnes désignées par le Comité de Coordination.

Les Membres honoraires peuvent recevoir des invitations pour assister à certaines réunions des Comités Exécutif et de Coordination, sans pour cela pouvoir participer aux votes, ou à assister à la réunion d'ouverture de sessions. Ils recevront des exemplaires des procès-verbaux, des rapports, des lettres-information et d'autres publications.

Processus d'affiliation

Ecrire à

The Honorary Director

A.S.S.P.

P.O.Box 44777

NAIROBI - KENYA E.A.

CONTACTS EXTERIEURS

Le P.A.E.S. est en relation avec de nombreuses organisations à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique: 1 EDC - 2 CEDO - 3 UNESCO - 4 CFRI - 5 WCOT - 6 SPA - 7 NCSS - 8 UNEPA - 9 USAID - 10 POPULATION COUNCIL, UNECA - PHELPS STOKES Fund N.Y.

A l'intérieur de l'Afrique AEEA (II) et OUA (12)

- 1 - Education Development Centre
- 2 - Centre of Educational Development Overseas, London
- 3 - United Nations Educational Scientific and Cultural Organisation
- 4 - Centre for Educational Research and Innovation, Paris
- 5 - World Confederation of Organisations of the Teaching Profession, 1330, Massachusetts Avenue, Washington D.C.
- 6 - The States Paedagogiske - forsg centre Rodoyre, Danemark (State Educational Research Centre)
- 7 - National Council for the Social Studies, Washington D.C.
- 8 - United Nations Fund for Population Activities, New York
- 9 - United States Agency for International Development

- 10 - United Nations Economic Commission for Africa
- 11 - Association of Teacher Education in Africa
- 12 - Organization of African Unity

INFORMATION

Pour tout renseignement complémentaire, contacter

Le Secrétaire Exécutif

African Social Studies Programme

P.O.Box 44777

NAIROBI - KENYA

Phone : Nairobi 28344 (office)

43611 (hone)



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1982-02-22

Application for an OAU Observer Status Submitted By: African Social Studies Programme

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/10247>

Downloaded from African Union Common Repository